

619. — 26 DÉCEMBRE 1893. — Arrêté royal prorogeant jusqu'au 15 janvier 1894 le délai fixé par les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 26 août 1893, réglant l'exécution de la loi du 19 du même mois (Indemnités du chef de servitudes militaires). (Moniteur du 28 décembre 1893.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 26 août dernier (Moniteur n° 253) qui règle l'exécution de la loi du 19 du même mois, allouant des indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitude militaires, et notamment les articles 3 et 4 du dit arrêté, portant que le registre destiné à l'inscription des réclamations des intéressés sera clos le 30 décembre prochain, à midi, et qu'après cette époque, aucune réclamation ne sera plus inscrite ou admise;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai fixé par les articles 3 et 4 précités est prorogé jusqu'au 15 janvier prochain, à midi.

Art. 2. Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

620. — 26 DÉCEMBRE 1893. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Saint-Joseph, établie à Chastre-Villeroux-Blanmont (Brabant), sont approuvés. (Monit. du 24 janvier 1894.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1893, p. 300 à 302.

Séance de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 74-75. Dépôt du rapport. Séance du 8 décembre 1893, p. 111-112.

621. — 26 DÉCEMBRE 1893. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1894 (1). (Monit. du 26 décembre 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 1893, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1894, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1894, sont évaluées à la somme de trois cent quarante-neuf millions trois cent seize mille cent nonante-huit francs quarante centimes (549,316,198 fr. 40 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 12 décembre 1893, p. 206 à 220. — Adoption. Séance du 13 décembre 1893, p. 221.

SÉNAT.

Séance de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Réunion du 15 décembre 1893.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 19, 20 et 21 décembre, p. 10 à 36. — Adoption. Séance du 21 décembre 1893, p. 36.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1894.

Adminis'trations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	"	24,812,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i> Principal (y compris 5,470,000 francs pour la valeur locative)	15,683,000		
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,349,000	19,180,000	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise.	1,158,000 20,000		51,592,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i> Principal	5,666,700		
	20 centimes additionnels	1,133,300	6,800,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle).</i> Principal	640,000		
	25 centimes additionnels	160,000	800,000	
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	Art. 5. — <i>Douanes.</i> Droits d'entrée (1)	"	24,505,570	
	Art. 6. — <i>Accises.</i> a. Vins étrangers (2)	3,120,000		
	b. Vins de fruits secs	4,500		
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,841,359		
	d. Bières (4)	10,042,500		
	e. Vinaigres de bière (5)	16,250		
	f. " autres que de bière (6)	4,550	42,182,409	
	g. Acide acétique (7)	48,750		
	h. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,737,500		67,430,079
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	520,000		
	j. Tabacs indigènes	850,000		
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i> a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent. b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irri- gation dans la Campine, etc. (9)	3,000 440,000	 443,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières venant de l'étranger, soit 405,000 francs; de 51.8818306 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 510,109 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 122,500 francs; ensemble une somme de 3,225,409 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs et d'une somme de 2,789,321 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit, en total, 4,789,321 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,080,000 francs.

(3) Id. 31.8818306 Id. 41,158,041 francs.

(4) Id. 35 Id. 5,407,500 francs.

(5) Id. 35 Id. 8,750 francs.

(6) Id. 35 Id. 2,450 francs.

(7) Id. 35 Id. 20,250 francs.

(8) Id. 35 Id. 2,012,500 francs.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 1,500,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.		
ENREGISTREMENT, ETC.						
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement.	"	20,200,000	51,225,000		
	Art. 9. — Greffe	"	1,100,000			
	Art. 10. — Hypothèques.	"	3,350,000			
	Art. 11. — Successions, etc.					
	a. Successions et mutations par décès	16,500,000				
	b. Droit de mutation en ligne directe	2,750,000	19,575,000			
	c. Droits dus par les époux survivants	325,000				
	Art. 12. — Timbre.	"	6,050,000			
	Art. 13. — Naturalisations	"	20,000			
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts	"	360,000			
Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts	"	570,000				
CHAPITRE II. — PÉAGES.						
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux.	"	1,230,000	1,535,000		
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat.	"	5,000			
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	"	300,000			
	Art. 19. — Chemin de fer	"	139,000,000			
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones	"	5,850,000			
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — Postes.			187,120,820		
	a. Taxes des correspondances en général	9,969,820				
	b. — sur les mandats et bons de poste	354,000	(1) 14,095,820			
	c. — sur les abonnements	42,000				
	d. — sur les effets de commerce	730,000				
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	"	1,100,000			
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	"	75,000			
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.					
	Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales)	"		560,000	17,033,000
		Art. 25. — Forêts	"		750,000	
Art. 26. — Dépenses du chemin de fer.		"	180,000			
Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat		"	58,200			
Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires		"	600,000			
Chem. de fer, etc. Prisons.	Art. 29. — Revenus des domaines	"	640,000			
	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	"	90,000			
	Art. 31. — Produits divers des prisons	"	352,500			
	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	3,000,000			
	Art. 33. — Produits des actes des commissaires maritimes	"	135,000			
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	"	10,400			
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage	"	2,700,000			
	Art. 36. — Produits des droits de fanal	"	1,200,000			
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	"	105,000			
	Art. 38. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	"	79,600			
Trésorerie générale, etc.	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	1,000,000			

(1) Le produit brut des postes est évalué à 18,270,000 francs, comprenant une recette de 42,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 730,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 17,498,000 francs et s'élève ainsi à 7,171,180 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article	TOTAL.
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	400,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	550,000	
	Art. 42. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	4,219,800	
	Art. 43. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 20,000 actions de capital de la compagnie du chemin de fer du Congo	330,000	
	Art. 44. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur les avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement.	52,500	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
	Art. 45. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	500,000	
Contributions directes, etc.	Art. 46. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	170,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 47. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	18,000	
	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	460,000	
Prisons.	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	
	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,000	
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	500,000	
	Art. 52. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	3,679,399 40
	Art. 53. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	
	Art. 54. — Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 55. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	175,000	
	Art. 56. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,445	
	Art. 57. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	1,329,000	
	Art. 58. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement	10,510 40	
	Art. 59. — Etablissements de bienfaisance	375,900	
	Total du budget des voies et moyens.	fr.	349,316,198 40